

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

ACTION COLLECTIVE  
COUR SUPÉRIEURE

CAUSE: 150-06-000009-175

CODE: BM-1521

**GUILLAUME MALTAIS**, domicilié et résidant  
au 1550, rue des Alisiers, La Tuque, province  
de Québec, G9X 4A3, district de Mauricie

Demandeur

c.

**POLARIS INDUSTRIES CANADA LTD**,  
personne morale légalement constituée ayant  
son siège social au 50, Prairie Way, Winnipeg,  
Manitoba, Canada, R2J 3J8

et

**POLARIS INDUSTRIES INC.**, personne  
morale légalement constituée ayant son siège  
social au 2100 Highway 55 Medina, Minnesota,  
Etats-Unis, MN 55340

Défenderesses

DEMANDE D'AUTORISATION AFIN D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE CHICOUTIMI, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**LE GROUPE**

1. Le demandeur demande l'autorisation de cette Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont il est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et/ou morales résidant au Québec, propriétaires de motoneiges de marque Polaris, modèle 2016 et 2017 RMK et les sous-modèles Pro RMK, SKS et Assaut, munies des chenilles série 6 de 2,6 pouces et série 7 de 3 pouces de crampons».

« ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par le tribunal »

**LES PARTIES**

2.- Le demandeur est un consommateur québécois, et ce, en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur, chapitre P-40.1* :

3.- Les défenderesses sont des entreprises d'envergure importante spécialisées dans la vente, la fabrication et la distribution d'équipements motorisés de loisirs, dont des motoneiges;

4.- Plus particulièrement, la défenderesse Polaris Industries Canada Ltd (ci-après « Polaris Canada ») est une compagnie domiciliée à Winnipeg, Manitoba, Canada, ayant son domicile élu dans la ville de Winnipeg faisant le commerce de gros de véhicules de loisirs, de pièces et d'accessoires dont des motoneiges, le tout tel qu'il appert de la copie de l'Office des compagnies et entrepreneursat Manitoba relative à la défenderesse, et de certains extraits du site internet [www.polaris.com/fr.ca](http://www.polaris.com/fr.ca), produits au soutien des présentes, en liasse, sous la cote P-1;

5.- La défenderesse Polaris Industries Ltd (ci-après « Polaris États-Unis ») ayant son siège social et son domicile élu est situé en la ville de Medina, état du Minnesota, États-Unis, faisant le commerce de gros de véhicules de loisirs, de pièces et d'accessoires dont des motoneiges, le tout tel qu'il appert du Registraire des entreprises Minnesota États-Unis, et de certains extraits du site internet, produits au soutien des présentes, en liasse, sous la cote P-2;

## LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU DEMANDEUR

6.- Le demandeur, a acquis une motoneige Polaris, modèle 2016 PRO RMK (155), numéro de série : SN1EG8PS1GC172857, le 8 septembre 2015 munie de la chenille série 6 avec crampons de 2,6 pouces, vendue, fabriquée, commercialisée ou distribuée par les défenderesses, le tout tel qu'il appert du contrat produit sous la cote **P-3**;

7.- La motoneige étant assortie d'une garantie d'une durée de quatre (4) ans, tel qu'il appert du contrat déjà produit sous la cote **P-3**;

8.- Pour la saison 2016, les défenderesses ont lancé une nouvelle génération de motoneiges dans la gamme hors sentier, soit la RMK, sur la nouvelle plateforme de châssis AXYS;

9.- Ladite motoneige est représentée comme la motoneige de montage la plus légère sur le marché;

10.- Deux nouvelles chenilles, la série 6 et la série 7, ont équipé les modèles de motoneiges de gamme 2016 et 2017 RMK, soit les modèles Pro-RMK, SKS et Assaut;

11.- Ainsi, les seules différences observées sur les modèles 2016/2017 Pro-RMK, SKS et Assaut, sont des crampons de 2,6 pouces pour la série 6, « ci-après appelés la série 6 » ou des crampons de 3 pouces pour la série 7, « ci-après appelés la série 7 » Toutes les deux présentent le même vice de fabrication d'usure prématurée et anormale;

12.- Le demandeur, propriétaire d'une motoneige munie d'une chenille série 6, malgré une utilisation conforme de son véhicule dans une neige abondante, a remarqué une usure anormale à l'intérieur de sa chenille, soit aux fenêtres, lesquelles ne sont pas munies d'un recouvrement métallique;

13. Seulement 400 km d'utilisation ont suffi, pour que des signes apparents d'usure prématurée soient observés par le demandeur. Au soutien de ses prétentions, le demandeur produit en liasse les rapports météo des secteurs fréquentés sous la cote **P-4**;

14.- L'usure de la chenille se situe dans la partie intérieure tout en étant pratiquement neuve de l'extérieur, alors qu'une usure normale et habituelle devrait se localiser à l'extérieur de la chenille;

15.- L'usure anormale constatée par le demandeur et prématurée affecte la durabilité de la chenille;

- 16.- Et ce, contrairement aux prétentions des défenderesses dans son bulletin technique S-16-10-01 qui sera produit au soutien des présentes sous la **cote P-5**; laquelle, connaissant le vice affectant la motoneige, y a enlevé sciemment une pièce de la chenille série 6 afin d'en réduire le poids;
- 17.- Le demandeur a vérifié la tension de la chenille régulièrement, utilisé les gratteurs de neige pour les sentiers ainsi que des roulettes supplémentaires sous le pont, malgré toutes ces précautions, la détérioration n'a cessé de progresser;
- 18.- Dès le mois de janvier 2016, le demandeur a effectué plusieurs appels téléphoniques à son concessionnaire Gobeil Équipement (2007) Ltée et à Polaris Canada pour les informer et tenter de solutionner le problème d'usure prématurée de la chenille;
- 19.- Le 21 octobre 2016, le demandeur a envoyé une mise en demeure à Polaris Canada, et le 22 décembre 2016 à Polaris États-Unis par l'entremise de son avocate, dont copies sont produites en liasse sous **P-6**;
- 20.- Plusieurs utilisateurs de modèles de motoneiges 2016/2017 Pro-RMK, SKS et Assault, informé le demandeur que leurs concessionnaires ont commencé à « clipper » leurs chenilles, et ce, malgré le bulletin technique S-16-10-01 déjà produit sous la **cote P-5**, étant, d'après eux, la seule façon d'éviter une usure de la chenille et d'assurer la sécurité des utilisateurs;
- 21.- Le demandeur fut contraint de poser des « clips » supplémentaires dans la semaine du 16 janvier 2017 après une utilisation de 1 300 km, car l'usure avait atteint un seuil critique et condamnait le demandeur à ne pouvoir utiliser sa motoneige, ce qui lui permettait de retarder la détérioration de la chenille;
- 22.- Le demandeur vit un stress important notamment lié à sa sécurité, il a « clipper » sa chenille à 1 300 km, et ce, malgré une longévité normale de 6 000 km, et ce, conformément aux représentations des défenderesses, le tout tel qu'il appert du bulletin technique S-16-10-01 déjà produit au soutien des présentes sous la **cote P-5**;
- 23.- Ladite réparation de changement de « clips » effectuée par le demandeur revêt un caractère temporaire et préserveur;
- 24.- Les défenderesses mettent en jeu la sécurité des utilisateurs des motoneiges 2016/2017 Pro-RMK, SKS et Assault en créant une fausse sécurité n'entraînant pas le problème à la base de cette usure anormale et prématurée;
- 25.- Les défenderesses ont connaissance des véritables risques pour la sécurité des utilisateurs et omettent de procéder à un rappel et d'en aviser adéquatement les consommateurs;

26.- Le demandeur a une inquiétude continue découlant de l'utilisation de sa motoneige d'autant qu'elle ne correspond pas à une usure normale à laquelle il est en droit de s'attendre et que dernièrement il a été porté à sa connaissance qu'un membre du groupe après seulement 1 500 km a vu sa chenille se fractionner complètement, le tout tel qu'il appert d'une photographie produite au soutien des présentes sous la cote P-7;

## **FONDEMENTS JURIDIQUES ET LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEUSES**

27.- Les défenderesses ont contrevenu notamment à la Loi sur la protection du consommateur (LRQ, c. P-40.1), plus particulièrement :

- a) à l'article 53 LPC pour le vice caché ;
- b) à l'article 35, 151 et 153 LPC pour la garantie ;
- c) à l'article 272 LPC concernant le recours à exercer;

28.- Les agissements des défenderesses constituent des fautes civiles et doivent être sanctionnées notamment en vertu des articles 1726, 1730, 1590 al. 2 et 2925 du Code civil du Québec;

29.- Les défenderesses ont fait des représentations fausses et/ou trompeuses aux membres du groupe quant à la qualité et la sécurité de leurs motoneiges, série 6 et de la série 7 en ce qu'elles ont :

- a.- représenté que la motoneige était la plus performante dans la neige du notamment à sa légèreté;
- b.- volontairement omis de divulguer des informations importantes relativement au défaut de fabrication concernant l'usure anormale et prématurée de la chenille séries 6 et 7 des motoneiges 2016/2017 Pro-RMK, SKS et Assault;
- c.- fait défaut de fournir les avis relativement aux mises en garde de l'usure anormale et prématurée des chenilles alors que cette dernière constituait un danger pour la sécurité des utilisateurs et qu'ils en connaissaient la teneur;

30.- Les défenderesses ont garanti au demandeur et aux membres du groupe que les motoneiges Pro-RMK, SKS et Assault étaient des appareils de haute qualité, performantes et évidemment sécuritaires;

31.- Les défenderesses ont fait de fausses représentations au demandeur et aux membres du groupe sur la qualité et durabilité des chenilles séries 6 et 7, le tout tel que déjà relaté;

32.- Pour les saisons 2016/2017, les défenderesses ont vendu des motoneiges Pro-RMK, SKS et Assault avec les chenilles séries 6 et 7 sans en informer les consommateurs, alors qu'elles savaient ou devaient savoir que les appareils faisaient l'objet de vices de fabrication;

33.- Considérant les circonstances et les présomptions applicables en l'espèce, les motoneiges vendues modèles 2016/2017, Pro-RMK, SKS et Assault avec les chenilles séries 6 ou 7, vendues par les défenderesses ne peuvent pas servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, et ce, en regard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien;

34.- Les fausses représentations des défenderesses et omissions ont incité les membres du groupe à acheter un appareil dont l'usage n'est pas d'une durée raisonnable;

35.- Les défenderesses ont été négligentes alors qu'elles savaient ou devaient savoir que la production, la distribution, la commercialisation et la vente, des motoneiges modèles 2016/2017 Pro-RMK, Assault et SKS avec les chenilles séries 6 et 7 causeraient préjudice au demandeur et aux membres du groupe;

36.- Les défenderesses ont été négligentes et ont contrevenu à leurs obligations de bonne foi et d'information en ce que :

a.- elles ont omis de s'assurer que les chenilles séries 6 et 7 des motoneiges modèles 2016/2017 Pro-RMK, Assault et SKS étaient adéquatement conçues pour l'utilisation projetée;

b.- elles ont omis de s'assurer que les chenilles 6 et 7 des motoneiges modèles 2016/2017 Pro-RMK, Assault et SKS soient sécuritaires;

c.- elles n'ont pas averti les consommateurs de l'importance des risques liés et de l'usure prématurée lors de l'utilisation des motoneiges modèles 2016/2017 Pro-RMK, Assault et SKS avec les chenilles séries 6 et 7;

d.- elles n'ont pas établi de moyen efficace et sécuritaire afin de rectifier le problème d'usure qu'elles connaissaient, laissant le demandeur seul devant le problème d'usure anormale et les conséquences qui peuvent s'en suivre;

e.- elles n'ont pas informé le demandeur et les membres du groupe relativement à l'évolution de la situation problématique entourant les motoneiges modèles 2016/2017 Pro-RMK, SKS et Assault avec les chenilles séries 6 et 7;

f.- elles nient les problèmes d'usure prématurée sans remettre en question la conception des chenilles séries 6 et 7;

g.- elles font défaut d'honorer leurs garanties, elles imputent à tort au consommateur ce défaut de fabrication, en invoquant l'utilisation du motoneigiste pour esquiver leurs responsabilités;

h.- elles font fi de la sécurité du demandeur et des membres du groupe en ne procédant pas à la réparation que commande la situation;

i.- elles connaissent le problème relié aux chenilles séries 6 et 7 sans se soucier d'en avertir les membres et régler celui-ci;

37.- Les défenderesses n'ont pas conçu ni fabriqué les motoneiges modèles 2016/2017 Pro-RMK, SKS et Assault avec les chenilles séries 6 et 7 pour satisfaire à un usage normal de ce type d'appareil;

38.- L'utilisation faite par le demandeur ou quelque membre du groupe n'est aucunement en cause, seules les défenderesses sont responsables du défaut d'usure anormale et prématurée, sur les motoneiges modèles 2016/2017 Pro-RMK, SKS et Assault avec les chenilles séries 6 et 7;

39.- En tout temps pertinent aux présentes, les défenderesses savaient ou devaient savoir que, les motoneiges modèles 2016/2017 Pro-RMK, SKS et Assault avec les chenilles séries 6 et 7 ne peuvent servir de façon adéquate pour l'usage et la durée auxquels elles sont destinées;

40.- L'usure anormale et prématurée des chenilles séries 6 et 7 sur les motoneiges Pro-RMK, Assault et SKS, constitue au surplus un vice caché;

41.- Le demandeur et les autres membres du groupe n'auraient pas acheté leur motoneige s'ils avaient été informés des risques liés à son utilisation, à tout le moins ils auraient demandé de corriger le vice pour la rendre sécuritaire et éviter son usure anormale et prématurée;

42.- Bien que le demandeur et les membres aient communiqué par voie téléphonique et/ou mise en demeure, les défenderesses ne respectent pas leurs garanties, elles ignorent, omettent ou négligent de procéder à la réparation;

43.- Les agissements des défenderesses justifient l'octroi de dommages au demandeur et aux membres du groupe;

44.- Les agissements des défenderesses justifient l'octroi de dommages punitifs de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour chacun des membres en ce qu'elles contrevenaient volontairement et sciemment à la sécurité du demandeur et des membres du groupe ;

45.- Le demandeur et les membres du groupe sont également en droit d'exiger des défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire;

46.- Au soutien des allégations, le demandeur fera référence aux pièces suivantes :

- Pièce P-1: Office des compagnies et entrepreneurat Manitoba;
- Pièce P-2: Registraire des entreprises Minnesota États-Unis;
- Pièce P-3: Contrat du demandeur;
- Pièce P-4: Rapports météo;
- Pièce P-5: Bulletin technique S-16-10-01;
- Pièce P-6: Mises en demeure (2);
- Pièce P-7: Photographie;
- Pièce P-8 : Estimé du coût des réparations;

## LES DOMMAGES

47.- Compte tenu le vice d'usure anormale et prématurée connu des défenderesses, le demandeur et les autres membres du groupe réclament les dommages suivants:

a.- le remplacement de la chenille avec les modifications qui s'imposent pour rendre celle-ci sécuritaire et permettre l'usage auquel elle est destinée, d'un montant approximatif de deux mille trois cent vingt et un dollars (2 321 \$);

b.- les troubles, le stress, la peur, les incertitudes aux risques liés à une chenille usée anormalement et les troubles et inconvenients et la perte de temps liés aux problèmes rencontrés de la motoneige, d'un montant de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour chaque membre du groupe;



48.- Au surplus, le demandeur et les membres du groupe réclament des dommages punitifs de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour chaque membre, les défenderesses connaissaient le vice et l'ampleur des dommages causés au demandeur et aux membres du groupe et n'ont rien fait pour corriger la situation;

## LE GROUPE

49.- Le groupe pour le compte duquel le demandeur entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente demande;

## LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR ET DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

50.- Les faits entourant l'achat d'une motoneige par le demandeur ont déjà été relatés, les circonstances entourant l'acquisition par les membres du groupe sont similaires;

51.- Les causes d'action et les fondements juridiques des actions à chacun des membres du groupe (ci-après désigné « les membres ») contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur, tenant compte de l'absence de quelque faute que ce soit qui peut être attribuée au demandeur ou à quelque membre du groupe;

52.- Les dommages qui en découlent sont de la même catégorie que ceux décrits ci-haut;

## LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

53.- La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts contre les vices cachés et connus du fabricant pour usure prématurée de leur chenille;

54.- L'inobservance et le non-respect de la garantie contractée lors de l'achat et la mauvaise foi manifestée à l'endroit des consommateurs, incluant des dommages et intérêts et des dommages punitifs;

- 55.- Les questions proposées à faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- a.- Les chenilles séries 6 et 7 des motoneiges Polaris modèles 2016/2017 Pro-RMK, SKS et Assault sont-elles affectées d'une usure anormale et prématurée ?
  - b.- Les défenderesses ont-elles commis des fautes et/ou ont-elles été négligentes dans la conception, la fabrication, la distribution, la location et/ou la vente des motoneiges Polaris modèles 2016/2017 Pro-RMK, Assault et SKS ?
  - c.- Les défenderesses ont-elles contrevenu aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur et du Code civil du Québec et des Chartes Québécoise et Canadienne ?
  - d.- Est-ce que les défenderesses ont fait défaut de livrer une motoneige exempte de vices ?
  - e.- Est-ce que le remplacement de la chenille exempte de vice est un remède approprié dans les circonstances ?
  - f.- La garantie du fabricant est-elle respectée dans les circonstances ?
  - g.- Quels chefs de dommages peuvent faire l'objet d'une indemnisation auprès des membres du groupe et pour quel montant ?
  - h.- Des dommages punitifs et/ou exemplaires doivent-ils être octroyés ?
- 56.- La principale question commune à chacun des membres est :
- L'usure anormale constatée des chenilles série 6 et 7 des motoneiges modèles 2016/2017 Pro-RMK, SKS et Assault est-elle anormale et prématurée ?
- 57.- La principale question individuelle à chacun des membres est :
- Est-ce qu'individuellement les membres du groupe peuvent avoir une responsabilité dans la conduite de leur motoneige ayant un lien avec l'usure prématurée de la chenille ?

58.- À cet égard, le demandeur réfère aux paragraphes pertinents de la présente demande;

**LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)**

**LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

**ACCUEILLIR** la présente demande d'autorisation afin d'exercer une action collective;

**ACCORDER** au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et/ou morales résidant au Québec, propriétaires de motoneiges de marque Polaris 2016 et 2017, modèle RMK et les sous-modèles Pro RMK, SKS et Assault, munies des chenilles série 6 de 2,6 pouces et série 7 de 3 pouces de crampons».

« ou tout autre groupe ou sous-groupe à être déterminé par le tribunal »

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

a.- Les chenilles séries 6 et 7 des modèles de motoneiges Polaris modèles 2016/2017 Pro-RMK, SKS et Assault sont elles affectées d'une usure anormale et prématurée ?

b.- Les défenderesses ont-elles commis des fautes et/ou ont-elles été négligentes dans la conception, la fabrication, la distribution, la location et/ou la vente des motoneiges Polaris Pro-RMK, Assault et SKS ?

c.- Les défenderesses ont-elles contrevenu aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur et du Code civil du Québec ?

d.- Est-ce que les défenderesses ont fait défaut de livrer une motoneige exempte de vices ?

- e.- Est-ce que le remplacement de la chenille exempte de vice est un remède approprié dans les circonstances ?
- f.- Quels chefs de dommages peuvent faire l'objet d'une indemnisation auprès des membres du groupe et pour quel montant ?
- g.- Des dommages punitifs et/ou exemplaires doivent-ils être octroyés en vertu des lois en vigueur ?

### LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)

- 59.- La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du *Code de procédure civile*, pour les motifs ci-après exposés :
- 60.- Le demandeur ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de personnes, ayant acheté des motoneiges Polaris modèles 2016/2017 Pro-RMK, SKS et Assault ayant les chenilles de la série 6 et 7, fabriquées, vendues, commercialisées ou distribuées par les défenderesses;
- 61.- Il serait impossible et impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients des défenderesses;
- 62.- À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voir impossible, de procéder par mandat, réunion d'actions ou jonction d'instances;
- 63.- Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du Code de procédure civile que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;
- 64.- Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice;

**LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION  
ADÉQUATE (ART. 575 (4) C.P.C.)**

65.- Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés :

- a.- Pour chacun du groupe, il est en mesure d'assurer une représentation adéquate;
- b.- Le demandeur fait parti du groupe tel que défini au paragraphe 1 de la présente demande;

c.- Il est hautement intéressé et motivé à être le représentant des membres du groupe; plus particulièrement, à ce jour, plus de 500 personnes ont rejoint le groupe « Facebook » créé à cette fin par le demandeur;

d.- Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au présent litige et a manifesté sa volonté de collaborer à la bonne conduite du dossier;

e.- Il a une connaissance personnelle des faits à l'origine du présent recours et dispose des ressources intellectuelles pour mener à bien la tâche de représentant;

f.- Il s'intéresse et connaît bien le domaine de la motoneige;

g.- Il s'engage à collaborer pleinement avec son avocate et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;

h.- Il entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du groupe;

i.- Il s'attend à ce que son avocate utilise tous les moyens disponibles pour étouffer et bonifier l'action collective envisagée;

j.- Il se tient informé des développements de l'action collective envisagée;

k.- Il a subi une partie des dommages dans la présente demande;

66.- Le demandeur et son avocate sont disposés à mettre en ligne une page internet permettant aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier;

67.- Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

## POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

**ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur et des membres du groupe contre les défenderesses;

**CONDAMNER** les défenderesses à rembourser aux membres du groupe toutes les sommes préalablement déboursées par les membres du groupe afin d'inspecter, de réparer ou de remplacer la chenille de leur motoneige Polaris, 2016 et 2017, modèle RMK et les sous-modèles Pro RMK, SKS et Assault, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**ORDONNER** le paiement du remplacement complet de la chenille des membres du groupe, au coût approximatif de deux mille trois cent vingt et un dollars (2 321 \$) et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe une somme de deux cent cinquante dollars (250 \$) par le Tribunal; à titre de dommages-intérêts compensatoires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du groupe; à titre de dommages-intérêts punitifs et/ou exemplaires la somme de deux cent cinquante dollars (250 \$), et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec à compter de la demande d'autorisation;

**ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

**ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

**ORDONNER** aux défenderesses d'effectuer un rappel des motoneiges de marque Polaris 2016 et 2017, modèle RMIK et les sous-modèles Pro RMIK, SKS et Assaut, munies des chenilles série 6 de 2,6 pouces et série 7 de 3 pouces de crampons et de remplacer lesdites chenilles à leurs frais;

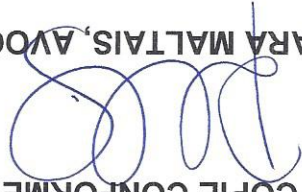
**PRENDRE** toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

**ORDONNER** que les défenderesses fassent le nécessaire pour que le recours soit publiciser chez tous les concessionnaires du Québec par un avis à cet effet;

**ORDONNER** que les significations aux défenderesses s'effectuent à leur siège social par télécopieur ou par voie électronique :

**LE TOUT** avec frais de justice y compris les frais d'experts, des avis ainsi que les honoraires extrajudiciaires ;

Saguenay,  
ce 20<sup>ème</sup> jour d'avril 2017

**VRAIE COPIE CONFORME**  
  
**BARBARA MALTAIS, AVOCATE**

**(S) BARBARA MALTAIS**  
**M<sup>e</sup> BARBARA MALTAIS**  
**AVOCATE DU DEMANDEUR**

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

### Contenu de la réponse

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### Défaut de répondre

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Chicoutimi situé au 227, rue Racine Est, Chicoutimi, province de Québec, G7H 7B4 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

### Réponse à cette demande

**PRENEZ AVIS** que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district de Chicoutimi, la présente demande d'autorisation afin d'exercer une action collective.

### Dépôt d'une demande en justice

---

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Article 145 et suivants C.p.c.)



Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou votre immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifié aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera presumed accepté.

### **Pièce au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1: Office des compagnies et entreprenariat Manitoba;
- Pièce P-2: Registraire des entreprises Minnesota États-Unis;
- Pièce P-3: Contrat du demandeur;
- Pièce P-4: Rapports météo;
- Pièce P-5: Bulletin technique S-16-10-01;

BARBARA MALTAIS, AVOCATE

VRAIE COPIE CONFORME

BARBARA MALTAIS, AVOCATE

*(S) BARBARA MALTAIS*

Saguenay  
ce 20 avril 2017

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

**Demande accompagnée d'un avis de présentation**

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Pièce P-6 : Mises en demeure (2);  
Pièce P-7 : Photographie;  
Pièce P-8 : Estimé du coût des réparations;

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

ACTION COLLECTIVE  
COUR SUPÉRIEURE

CAUSE: 150-06-000009-175

CODE: BM-1521

GUILLAUME MALTAIS

Demandeur

c.

POLARIS INDUSTRIES CANADA LTD  
et  
POLARIS INDUSTRIES INC

Défenderesses

DEMANDE D'AUTORISATION  
AFIN D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

COPIE CONFORME

BARBARA MALTAIS, AVOCATE

3568 boulevard Harvey  
Saguenay (Québec) G7X 3B4  
Téléphone : (418) 695-0410  
Télécopieur : (418) 412-0639

Courriel : [barbara.maltais@videotron.ca](mailto:barbara.maltais@videotron.ca)

BM/ab

11304

PALAIS DE JUSTICE  
DE CHICOUTIMI

2017 APR 21 AM 9 00